

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-23.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N°. 54.—1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

SAMEDI 23 FÉVRIER, l'an deuxième de la République.

POÉSIE.

SAULE DU SAGE.

SAULE, que j'aime ton ombrage !
Qu'il plaît à mon cœur attendri !
La vie, hélas ! n'est qu'un orage ;
Voudrais-tu m'offrir un abri !

J'ai long-tems bravé la tempête ;
Saule, je viens mourir au port.
Sous les vents tu courbes la tête ;
Tu m'apprends à céder au sort.

Auprès de la cabane obscure,
Tu nais, tu vieillis et tu meurs ;
Là, sont le calme et la nature.
Chercherais-je encor les grandeurs !

Du ruisseau, dans ma rêverie
J'entends fuir et murmurer l'eau.
Il ne peut quitter la prairie ;
Tu ne peux quitter le ruisseau.

Confident de ce doux mystère,
Tu caches leurs jeux, leurs détours,
Crains-tu qu'une jeune bergere
Ne remarque trop leurs amours !

Ah ! que ta feuille est douce et tendre !
Combien sa pâleur m'a charmé !
Lisette alors pouvait m'entendre ;
Ce n'est plus le tems d'être aimé.

Il est un saule pour le sage,
Il est un saule pour l'amant.
Le premier convient à mon âge ;
Mais hélas ! que l'autre est charmant !

Adieu, saule de la tendresse.
J'eusse à tes pieds voulu mourir,
Voilà celui de la sagesse :
C'est donc lui que je dois choisir !

Per le citoyen Dugis,

Tome I.

H h k

NOUVELLES POLITIQUES.

ITALIE. *De Padoue, le 28 janvier.*

S'il faut en croire des lettres de cette ville et de Milan, le peuple, imbu subitement et comme par inspiration des principes révolutionnaires, a refusé d'obéir aux ordres du gouvernement contre les sociétés populaires et les clubs. Il a arboré la cocarde aux trois couleurs, planté l'arbre de la liberté et menacé pendant 24 heures d'en faire davantage. Cependant tout est calmé, disent les mêmes nouvelles, les chefs de l'insurrection sont arrêtés et l'arbre abattu. Quant à Milan, les choses n'y sont point allées si loin; seulement les têtes commencerent à s'échauffer; il se faisait déjà des motions assez vigoureuses. Le gouvernement a menacé, dans une proclamation, les sans-culottes Milanais des galères, et les gens comme il faut, à qui l'on doit toujours des égards, du *Pizzichettone*, espece de bastille. Le peuple a témoigné son mécontentement à l'archiduc, qui renferme prudemment le sien jusqu'à ce qu'il se trouve ou se croye assez en force.

ALLEMAGNE. *[De Willingen, le 4 février.*

Les deux frères de Louis ont donné aux cours de l'Europe une notification formelle de l'accession à la couronne de France de Louis XVII, en conséquence de la mort de son pere; ils ont également annoncé que Monsieur était chargé, vu la minorité du jeune prince, de la régence du royaume, dont le comte d'Artois se trouve lieutenant-général. Cette ridicule prise de possession d'un royaume *in partibus Reipublicæ* a déjà eu lieu à Francfort, où le colonel de Rall, ambassadeur des émigrés auprès du roi de Prusse, a fait reconnaître les ci-devant et susdits en ces qualités. On ajoute que l'empereur versant tout le prix des talens de M. de Calonne, l'appelle à Vienne et qu'il va partir pour s'y rendre.

De Lipsick, le 8 février.

Le général Schwerin se présenta le 24 janvier devant Thorn. D'abord il demanda passage pour les troupes Prussiennes auxquelles les magistrats le refuserent; alors il fit braquer des canons avec menace de les forcer, en outre quelques sapeurs enfoncèrent à coups de haches la porte dite *Chelmianka*; il ne fut plus possible à la garnison bougeoise de résister, et les Prussiens s'emparerent des postes. Les piquets de cavalerie passerent en effet comme on l'avait demandé et allèrent s'établir au-delà de la Vistule: on s'attend à recevoir au premier jour la nouvelle que Dantzick a été traité de même.

F R A N G E. D É P A R T E M E N S.

Bas-Rhin. Strasbourg, le 16 février. Il est peu de départemens qui aient été plus travaillés que le nôtre par l'aristocratie et le fanatisme. La présence des commissaires de la Convention que nous avions si vivement sollicitée, était absolument nécessaire pour remonter l'esprit public. Après avoir suspendu plusieurs membres des corps administratifs, d'une malveillance et d'un incivisme notoire, il a fallu en venir à la mesure extraordinaire de les expulser de ce département, ainsi que de celui du Haut-Rhin et du district de Bisch. On a fait sortir également tous ceux qui, par leurs manœuvres, troublaient la tranquillité publique. Voici les nouvelles que nous recevons d'outre-Rhin :

Le duc de Deux-Ponts et sa femme ont été obligés de se sauver de leur résidence, et de se retirer à Manheim : peu s'en est fallu qu'ils ne tombassent entre les mains des François. On craint que son château de Carlsberg ne soit entièrement détruit. On ignore s'il a sauvé ses effets les plus précieux ; on sait seulement que 40 de ses plus beaux chevaux sont à Manheim. Le duc a dessein de se retirer dans le vieux château de Heidelberg.

C O M M U N E D E P A R I S. 20 février.

Chaumet, procureur de la commune, dévoile les manœuvres indignes qu'emploient auprès des malheureux prisonniers, certains hommes de loi qui descendent dans leurs cachots pour leur offrir leurs avares secours, et qui exercent envers eux la plus révoltante usure. Ils vont jusqu'à prendre en payement des bas et des chemises. Il demande qu'il soit présenté une adresse à la Convention, pour établir auprès de tous les tribunaux un défenseur public salarié par la nation, comme elle saline un accusateur. Cette mesure est adoptée à l'unanimité.

Séance du 21. Une députation de blanchisseuses vient présenter au conseil une pétition sur l'augmentation journalière du savon.

Chaumet, sur cette pétition, rappelle au conseil-général une résolution prise il y a quelques jours, de demander une loi de mort contre tout marchand qui aurait plus de marchandises qu'il n'en peut débiter. Il a vu dans les accaparements et dans l'agiotage les complots des riches pour affamer le pauvre ; il a demandé l'exécution de cet arrêté.

Hébert apperçoit dans cette coalition un complot de contre-révolution que dirige derrière la toile un ministre terrassé par l'opinion publique. Pache, a-t-il-dit, a été remplacé aus-

si-tôt, et lui ne l'est pas encore; il conduit encore toutes les opérations du gouvernement.....

Jacques Roux s'est élevé avec chaleur contre le décret qui rend l'argent marchandise, et dans son effervescence, il a accusé les législateurs de travailler aux malheurs du peuple par des lois irréfléchies. Il a demandé que les sections dressassent la liste des agioteurs et accapareurs connus, pour qu'on les publât par la voie de l'impression. Perdant ensuite tout respect pour la qualité de magistrat du peuple, il a dit qu'il était tems que le peuple se levât de nouveau, anéantît tous les monstres qui veulent s'enrichir en l'affaiblant;..... qu'il était tems que le peuple dît à la Convention ce qu'il dit à l'Assemblée législative avant le 10 août : législateurs, puisque vous ne pouvez nous sauver, nous nous sauverons nous-mêmes..... Les applaudissements extraordinaires des tribunes ont annoncé combien cette insurrection leur était agréable.

Un membre a observé à Jacques Roux qu'il préchait l'insurrection; les tribunes alors de huer, de crier, et le tumulte a été à son comble. Le président, forcé de se couvrir, a été quelque tems à attendre que le calme renaisse. Jacques Roux persistait à ce qu'on lui maintint la parole; mais le conseil a fermé la discussion. Chaumet a observé au peuple que le conseil toujours ferme à son poste, savait le servir sans le flatter; qu'il devait se méfier de ces hommes, qui semblent n'avoir d'autre but que de l'entretenir dans le désordre.....; que la loi lui prescrivait une marche ainsi qu'à ses magistrats, et qu'il fallait la suivre. En conséquence, il a invité les citoyennes blanchisseuses à porter, dimanche prochain, à la Convention, leur pétition. Sur sa réquisition, le conseil-général a arrêté qu'il s'y rendrait lundi, pour obtenir une loi de mort contre les accapareurs.

Des sections sont ensuite venues exprimer leurs vœux sur la suspension des poursuites commencées contre les auteurs et fauteurs des journées des deux et trois septembre. Un membre a demandé, conformément à la loi, que le maire ne pût remplir cette fonction qu'après avoir rendu ses comptes. Le procureur de la commune lui a observé que le citoyen Pache n'était redevable de compte qu'à la République et non à la commune de Paris; que d'ailleurs en ne s'éloignant pas de la Convention, il était sensé les rendre.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

P R É S I D E N C E D E B R É A R D.

Projet de décret présenté par Mallarmé, dans la séance du jeudi 21 février, et adopté par la Convention, ainsi qu'il suis.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur les difficultés qu'ont éprouvées,

dans plusieurs endroits, et notamment dans la ville de l'Aigle, les propriétaires et les missionnaires de billets de confiance, patriotiques, de secours, ou sous toute autre dénomination, lorsqu'ils sont présumés être faux, décreté ce qui suit :

Art. Ier. Les corps administratifs, compagnies, sociétés ou particuliers émissionnaires de billets de confiance, ne seront garans que des billets qu'ils ont signés, et qui auront été reconnus, suivant le mode ci-après fixé, avoir été mis en émission par eux; en conséquence, la Convention nationale casse et annule les arrêtés des corps administratifs qui contiendraient des dispositions contraires.

II. Lorsque le remboursement desdits billets aura été refusé, sous le prétexte de faux, il sera procédé sans délai et sommairement, à leur vérification, par deux experts arbitres, en présence des parties intéressées, ou duement appelées.

III. Lesdits experts seront nommés ainsi qu'il suit : lorsque l'émission aura été faite par un particulier, une société, ils nommeront un expert, et le conseil général de la commune nommera l'autre; si la municipalité a fait l'émission, elle nommera un expert, et le directoire de district le second; si l'émission a été faite par le district, il nommera un expert, et le directoire du département nommera l'autre; enfin, si c'est le directoire du département qui a fait l'émission, il nommera un expert, et le conseil général de la commune du chef-lieu nommera le second.

IV. Les experts prêteront serment par devant le juge de paix; le juge de paix nommera d'office un tiers expert, dans le cas d'opinion contraire, et après avoir reconnu la fausseté des billers ils les lacéreront en présence des parties, ou duement appelées; dans le cas contraire, les émissionnaires seront tenus de les rembourser sur-le-champ.

V. Les salaires desdits experts seront modérément taxés par le corps administratif, non-intéressé dans l'émission, en suivant l'ordre hiérarchique, et les frais de taxe seront supportés par les corps administratifs, compagnies, sociétés ou particuliers émissionnaires.

Séance extraordinaire du jeudi soir.

On se rappelle que dans la séance de ce matin, le tribunal criminel du département de Paris, avait écrit à la Convention, que Richard, l'un de ses membres, n'avait pas obtenu à l'assignation qui lui avait été donnée pour être entendu comme témoin dans l'affaire de Dufresne St.-Léon. Richard a demandé la parole dans la séance de ce soir, pour annoncer à l'assemblée que ce matin il s'était rendu au tribunal criminel.

On admet à la barre des citoyens déportés de Saint-Domingue par ordre des commissaires civils, envoyés dans cette île par Louis Capet. Ils demandent de retourner dans leur famille et d'être indemnisés des pertes que leur a causées leur déplaç-

ment. Cette pétition est renvoyée au comité colonial. — Félix Lepelletier est introduit, il présente à la Convention le buste de son frère Michel Lepelletier : ce monument est bien peu de chose, dit-il, auprès de ceux que vous avez décrétés pour éterniser la mémoire de celui qui le premier versa son sang pour cimenter la liberté Française. Félix Lepelletier offre ensuite un ouvrage de son frère sur l'éducation ; il demande d'être l'organe de son frère, lorsque la Convention s'occupera de l'instruction publique. Félix Lepelletier est admis aux honneurs de la séance, et sa demande, convertie en motion, lui est accordée. — David demande que le buste de Michel Lepelletier soit placé derrière le président, à côté de celui de Brutus, et que le président pose sur ce buste la couronne qu'il plaça sur Lepelletier lorsqu'il fut porté au Panthéon. Les propositions de David sont adoptées. — La Convention a passé ensuite à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau. Dubois-Crancé a été élu président ; Mallarmé, Julien et Charlier ont été nommés secrétaires.

La séance a été levée à onze heures et demi.

P R É S I D E N C E D E D U B O I S - C R A N C É .

Séance du vendredi, 22 février.

La séance a commencé, comme à l'ordinaire, par la lecture des adresses. On a lu celles d'adhésion au décret qui a condamné Louis XVI à la mort, et décrété la mention honorable. On a reçu et décrété la mention honorable d'offrandes de vêtemens pour les défenseurs de la patrie, de la part des citoyens du district d'Auxonne et de la société populaire de Châtillon-sur-Seine. Plusieurs objets ont été renvoyés à divers comités ; au comité des finances, la lettre des commissaires dans le Haut et le Bas-Rhin, qui dénoncent le commerce d'argent qui s'y fait ; au comité diplomatique, l'adresse de la société populaire de Bruges, qui témoigne le désir de se réunir à la France ; au comité des finances, la demande d'un citoyen, détenu pendant long-tems pour soupçon de vol dans l'affaire du garde-meuble, et qui demande une indemnité. La Convention décreté la mention honorable d'une lettre du directoire du département du Lot, qui a ordonné une fête pour célébrer la déclaration de guerre à l'Angleterre et à la Hollande.

Un curé du département du Calvados, se plaint des persécutions qu'il a éprouvées pour s'être marié. Le cointre demande le renvoi de la dénonciation au comité de sûreté générale ; il dit que ces persécutions sont une suite des lettres pastorales de l'évêque Fauchet, qu'il a répandues avec profusion dans le département, et par lesquelles il défendait aux prêtres de se marier, et prononçait l'interdiction contre les curés ou vicaires qui leur donneraient la bénédiction nuptiale. — Un membre

est surpris que Fauchet défende aux prêtres de se marier tandis que lui, Fauchet, a des maîtresses. On sait que depuis quelque tems, le nouveau clergé tâche de se rasseoir, et de prendre les habitudes de leurs prédecesseurs, pour en acquérir, s'il se peut, la puissance ; aussi le Hardi demande le renvoi au comité de législation pour faire un rapport sur toutes les lettres pastorales des évêques de France. Cette proposition est adoptée. — Un membre voulant aller jusqu'à la source du mal, demande que le traitement des évêques soit réduit à 4 mille liv. ; mais la question préalable sur cette proposition est invoquée et adoptée.

Le ministre des contributions instruit la Convention qu'il a accepté la démission de Lamarche, directeur de la fabrication des assignats. — On demande que Lamarche soit tenu de rester provisoirement en état d'arrestation dans son domicile. Après quelques débats, cette proposition est adoptée. — Moreau, organe du comité des ponts et chaussées, fait un rapport sur le mauvais état des routes ; il propose d'accorder une certaine somme à chaque département pour les faire réparer. — Quelques membres ont demandé l'impression et l'ajournement du projet de décret ; d'autres ont observé qu'il était important pour le service des armées et pour la circulation des subsistances dans l'intérieur de la République, de réparer au plutôt les chemins. — Après quelques débats, il a été décrété ce qui suit :

Art. I^r. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de 10,301,598 liv. destinées à être employées provisoirement aux réparations des grandes routes.

II. Cette somme sera répartie entre les différens départemens d'après l'état qui sera joint au présent décret.

III. Les administrateurs de département ne pourront employer aucune partie desdites sommes à d'autres ouvrages qu'à ceux désignés dans les états fournis par les inspecteurs-généraux qui ont servi de base à la répartition.

IV. Les membres des directoires demeureront personnellement responsables de toute contravention aux dispositions de l'article précédent.

V. Le pouvoir exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que chacun des départemens portés au présent état ne touche la somme qui lui est assignée que successivement et à fur et à mesure de l'emploi.

VI. La trésorerie nationale tiendra aussi à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de 10 millions pour les ouvrages d'art, y compris les travaux pour les ports maritimes et les canaux de navigation déjà commencés.

VII. Les comités des ponts et chaussées et des finances réunis, feront incessamment un rapport sur la question de

savoir sur quels fonds seront pris les frais de construction et d'entretien des grandes routes.

Une députation de la section de Paris, dite de la Réunion, est admise à la barre. L'orateur annonce qu'aussi-tôt que la section a eu connaissance de la quotité d'hommes qu'elle devait fournir, elle a ouvert un registre, et dès le lendemain 228 citoyens se sont faits inscrire. Ce nombre surpasse de 28 celui qui doit être fourni par chaque section de Paris. L'orateur ajoute que les citoyens qui se sont présentés dans la section de la Réunion, pour défendre la patrie, ont juré de s'ensevelir sous les ruines de la liberté, plutôt que de tomber au pouvoir des tyrans coalisés. Pour toute récompense, dit-il, les citoyens vous demandent la permission de défilier dans le sein de l'Assemblée. — Cette demande est accordée à l'unanimité, et les 228 citoyens défilent au milieu des applaudissements de la Convention et des tribunes. Un membre demande que la Convention décreté que la section de la Réunion a bien mérité de la patrie. — Cette proposition est unanimement adoptée. — Le ministre de la marine transmet des dépêches qu'il a reçues du Cap; elles portent que le capitaine Rochambeau poursuit avec succès son expédition contre les révoltés; il les a chassés de presque tous les postes qu'ils occupaient. Le ministre ajoute que Montesquiou, commandant dans la province du Sud, a abandonné son poste, et que les principaux chefs de l'assemblée de St. Marc sont arrivés à Rochefort. Il demande que la Convention lui dicte ce qu'il doit faire à leur égard; sa demande est renvoyée au comité colonial.

La Convention a ensuite repris la discussion sur le recrutement de l'armée. Il fallait fixer les exceptions à faire. — Bourdon, celui de l'Oise, voulait que personne ne fût excepté, pas même les députés à la Convention. L'ordre du jour a écarté la motion de Bourdon, et l'Assemblée a mis dans le cas d'exception les procureurs-syndics, les membres des directoires, les procureurs des communes, les maires et officiers municipaux, les membres des tribunaux et les greffiers, les ouvriers qui travaillent à la fabrication des armes et du papier pour les assignats. Il a été décrété aussi que ceux qui auraient des habits d'uniforme, fusils, gibernes et sabres, seraient tenus de les donner, sous peine de 200 liv d'amende; que ceux qui se feraient remplacer, seraient tenus d'habiller et d'équiper l'homme qu'ils mettraient à leur place; que les volontaires, en allant joindre les armées, recevraient l'étape et trois sous par lieue; que l'on prendrait dans l'infanterie pour completer les troupes à cheval.

La séance est levée à cinq heures.